

Services offerts dans différents
secteurs de services financiers
[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)
[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance](#) : Plan statistique responsabilité civile des entreprises - Avis en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée
Taille du texte : [+](#) [-](#)
[Assurance](#)
[multirisques -](#)
[Bulletins - Auto](#)
[Bulletins sur les](#)
[régimes de retraite](#)
[Bulletins de contrôle](#)
[et de mise en](#)
[application](#)
[Bulletins sur les](#)
[changements à la](#)
[délivrance de permis](#)
[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No. G-02/07

-- Général

Plan statistique responsabilité civile des entreprises - Avis en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

À l'attention de toutes les sociétés d'assurance autorisées à faire souscrire de l'assurance responsabilité civile des entreprises en Ontario

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) publie ce bulletin pour confirmer que les sociétés d'assurance ne sont plus tenues d'envoyer aux assurés un avis de collecte de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* concernant le plan statistique responsabilité civile des entreprises (PSRCE).

Les sociétés d'assurance qui font souscrire de l'assurance responsabilité civile des entreprises en Ontario sont obligées de fournir des données pour le PSRCE.

Par le passé, les sociétés d'assurance devaient aviser les assurés d'une éventuelle collecte de renseignements personnels par le truchement du PSRCE. Après avoir examiné les renseignements recueillis au titre du PSRCE, ainsi que les exigences actuelles de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la CSFO avise les assureurs que cet avis n'est plus nécessaire parce qu'aucun renseignement personnel n'est recueilli au titre du PSRCE.

Si des renseignements personnels sont requis à l'avenir, les assureurs devront fournir aux assurés un avis approprié.

Bob Christie
 Directeur général
 Surintendant des services financiers

Le 14 février 2007

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

Page: 5641 Trouver la page:

ALLER



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)
[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 1990-2008

 Dernière mise à jour :
 2/14/2007 3:57:59 PM

 Commission des services financiers de l'Ontario
 5160, rue Yonge
 Toronto, ON M2N 6L9
 1 800 668-0128
 416 250-7250
